



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure d'élaboration du PLU de la commune de
Bernin (38)**

Décision n° 08214U0162

n°42

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 13/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2014212-0006 du 31/07/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2014260-0012 signé le 17/09/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Bernin (38), reçue le 25/11/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0162 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 08/12/2014 ;

Considérant que la procédure vise à prendre en compte les lois Grenelle du 3 Août 2009 et du 12 juillet 2010, la loi ALUR du 27 mars 2014 ainsi que le SCOT de la région urbaine grenobloise et le PLH 2013-2018 de la Communauté de Communes du Grésivaudan avec lesquels le PLU doit être compatible ;

Considérant que le PADD affiche vouloir conforter le cœur de village en poursuivant l'effort de réhabilitation du bâti ancien, de renouvellement urbain et en développant l'habitat à proximité, en dent creuse du tissu urbain en priorité ;

Considérant qu'il affiche des objectifs de densification de l'habitat, en s'appuyant sur un potentiel de division parcellaire ou par renouvellement urbain et qu'il prévoit une réduction du potentiel urbanisable du POS (rétrocession de zones NA à une vocation agricole) ;

Considérant que le PADD affiche la préservation des espaces à enjeu de biodiversité tels que la ZNIEFF, les zones humides, les corridors écologiques du Manival, le torrent de Craponoz ;

Considérant que les périmètres de protection du captage de Fontaine rouge et Bonnet, présent sur la commune de Bernin et exploités par la commune de Saint Nazaire les Eymes sont situés en amont et en dehors des secteurs de développement urbain de la commune de Bernin ;

Considérant que la commune est concernée par le bruit du trafic de la RD 1090 classée au titre des infrastructures de transport bruyantes, mais que le règlement graphique devra prendre en compte ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Bernin (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Unité AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

